

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

RESUMÉ DE L'AFFAIRE
REQUÊTE N° 009/2018

COLLECTIF DES ANCIENS TRAVAILLEURS DE LA SEMICO TABAKOTO

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

A. LES PARTIES

1. Le Collectif des anciens travailleurs de la SEMICO TABAKOTO (ci-après désigné « les Requérants »), est un groupe informel de quarante-neuf (49) anciens travailleurs de la société Ségala Mining Corporation (SEMICO) qui gère les activités de la mine d'or de Tabakoto au Mali depuis 2005. Les Requérants sont tous de nationalité malienne. Ils se plaignent du surdosage de plomb constaté dans leur sang suite à leur emploi dans la société susvisée.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits

de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 mai 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

B. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La SEMICO est une filiale de l'entreprise multinationale Endeavour enregistrée aux Îles-Caïman dont le siège social est à Londres au Royaume-Uni. Elle est enregistrée à la bourse de Toronto au Canada et gère les activités de la mine d'or de Tabakoto au Mali depuis 2005.
4. Les Requérants affirment que des substances hautement toxiques telles que le cyanure, le plomb, l'arsenic et les acides sont utilisées dans l'activité minière de SEMICO. En conséquence, un surdosage de plomb a été détecté dans le sang des Requérants après des tests.
5. Les Requérants soutiennent en outre que, le 8 décembre 2016, la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) a déposé une plainte devant le Tribunal de la Commune de Bamako contre la SEMICO, l'accusant de coups et blessures involontaires, de n'avoir pas porté assistance aux personnes en péril, crimes prévus et réprimés par les articles 207, 208, 220 et 221 de la loi no 0179 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale du Mali.
6. Les Requérants allèguent que le 13 décembre 2016, le Procureur de la République a reçu la plainte susmentionnée et une enquête a été ouverte par la police du 6e arrondissement de Bamako. Les travailleurs et le médecin de l'entreprise ont été entendus sur procès-verbal n° 001/6eA en date du 17 janvier 2017.

7. Ils affirment que le 13 février 2017, le Procureur de la République a rendu la décision n° 082/RP2017 classant l'affaire sans suite au motif que la législation malienne ne prévoit pas de poursuites pénales contre les personnes morales.
8. Le 3 janvier 2018, les Requérants ont adressé un deuxième rappel au Procureur de la République, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

C. VIOLATIONS ALLEGUEES

9. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé :
 - i. Leur droit de saisir les juridictions compétentes et à exercer des recours efficaces, consacré par les articles 7(1)(a) de la Charte et 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
 - ii. Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux prévu par les articles 26 de la Charte et 14(1) du PIDCP.
 - iii. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie, consacré par l'article 16 de la Charte.
 - iv. Le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, consacré par l'article 24 de la Charte.

D. MESURES DEMANDÉES PAR LES REAUERQNTS

10. Les Requérants demandent à la Cour de :
 - i. Condamner l'État malien le remboursement de tous les frais médicaux des conjointes et de leurs enfants depuis 2013 jusqu'à la fin de la procédure à chaque salarié ;

- ii. payer les arriérés de cotisation à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) de la date de licenciement jusqu'à la fin 2017 pour sa mise à jour ;
- iii. payer les dommages et intérêts de vingt (20) millions de Francs CFA pour chaque travailleur. Soit un montant global de neuf cent quatre-vingt millions (980.000.000) pour les 49 travailleurs, à titre de réparation de préjudices.

E. L'OBJECTION DE L'ÉTAT DEFENDEUR

11. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête, contestant le mandat de M. Yacouba Traoré, daté du 22 novembre 2016, pour représenter les Requéérants. Il fait valoir que ce mandat ne donne pas à son titulaire le pouvoir de représentation du Collectif des anciens travailleurs devant la Cour de céans, mais plutôt devant le Tribunal correctionnel de la Commune II du District de Bamako uniquement.

F. MESURES DEMANDÉES PAR LES L'ETAT DEFENDEUR

12. L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. "En la forme : Dire ce que de droit sur la recevabilité de la requête du Collectif des anciens travailleurs de la SEMICO TABAKOTO ;
 - ii. Au fond : déclarer mal fondée et débouter les requérants de toutes leurs demandes.